



Arrêté n°2020- 54

**Relatif à l'autorisation de prises de vue et de son et de survol  
accordée à la société SKYPROD DIP 10  
sur le site de la Grivelière classé en cœur du parc national**

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la société Skyprod dio 10, domiciliée boulevard des Poissonniers 97126 DESHAIES , représentée par Monsieur Emmanuel BAGBONON, exerçant les fonctions de directeur de production pour le tournage de la fiction télévisée « Meurtre au Paradis » saison 10.

**Considérant** la fragilité des milieux naturels du *site de la Grivelière*, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

**Décide,**

**Article 1 : Autorisation**

La société Skyprod Dip 10 est autorisée à survoler et réaliser des prises de vue et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1° Absence d'utilisation de tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :  
- à la réglementation en vigueur ;  
- aux objectifs de protection définis dans la charte ;  
- au caractère du Parc national ;

3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;

4° Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés.

5° Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard partenaire à récupérer sur l'un des

sites d'accueil du Parc national

**Article 2 : Modalités de survol**

Prise de vue aérienne par drone

**Article 3 : Modalités des prises de vue et de son**

Drone

**Articles 4 : Période**

Le Lundi 10 août 2020

Le détenteur de l'autorisation devra informer le Chef du département « Communication – Accueil et Pédagogie » des dates effectives de tournage au plus tard 2 jours avant le début du tournage.

**Article 5 : Lieux**

Site de la Gravelière

**Article 3 : Clause de résiliation**

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

**Article 4 : Poursuites**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du parc national.

**Article 5 : Assurance**

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. La société Skyprod Dip 10 prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

**Article 6 : Exécution**

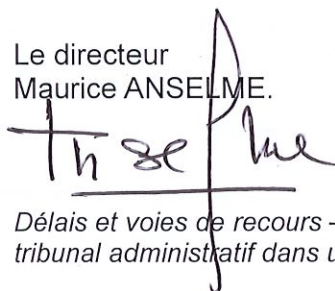
Le chef du département « Communication - Accueil et Pédagogie » et le chef du pôle « Terrestre » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

**Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 07/08/2020

Le directeur  
Maurice ANSELME.



**PUBLIÉ LE :**  
24 AOUT 2020

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*